



ÉNERGIES
de la PIÈGE

Énergies de la Piège

Statuts

PREAMBULE :

- Garantir la place des habitants au cœur des décisions, des projets et des actions de l'association,
- Développer leur pouvoir d'agir,
- Organiser la représentation des jeunes parmi les administrateurs de l'association,
- Associer l'ensemble des parties prenantes dans sa gouvernance,
- Donner une voix aux salariés dans les décisions stratégiques,
- Assurer un équilibre entre démocratie participative et professionnalisation,

Ces préoccupations ont accompagné la rédaction de ces statuts.

I - FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Les membres de l'association conviennent de modifier le nom de l'association en **Énergies de la Piège**. L'association sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ses décrets d'application ainsi que par les présents statuts qui remplacent les précédents.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association Énergies de la Piège a pour objet de favoriser et soutenir les initiatives locales et de développer le pouvoir d'agir des habitants.

Cet objet vise à :

- Animer et participer au développement du territoire,
- Assurer la continuité des services au public,
- Accompagner les publics fragilisés,
- Défendre l'intérêt des familles,
- Accompagner les familles dans leur rôle éducatif,
- Défendre et améliorer le cadre de vie.

L'association Énergies de la Piège intervient au niveau social, culturel, socio-économique, du sport et des loisirs ainsi que de l'amélioration du cadre de vie et la défense de l'environnement.

L'association Énergies de la Piège inscrit son activité dans l'éducation populaire, particulièrement en référence aux valeurs des centres sociaux : Solidarité, Démocratie, Dignité Humaine. Elle a décliné dans son projet associatif ses propres valeurs :

Accueillir

Être utile

Participer

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de l'association est fixé à 11410 Salles-sur-l'Hers. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres de droit et de membres adhérents.

Les membres de droit sont les partenaires apportant un soutien significatif et durable à l'association. Ils ne sont pas constitués en collège et ne détiennent pas de droit de vote.

Les membres adhérents (personnes physiques ou morales) répartis comme suit :

1 - les communes :

Les communes adhérentes sont les communes concernées par le projet porté par l'association Énergies de la Piège et ayant favorablement délibéré pour cette adhésion. Les élus représentant l'ensemble des communes adhérentes et à jour du paiement de leur cotisation constituent le collège des communes.

2 - les habitants :

Les adhérents sont les personnes physiques adhérant aux valeurs et au projet de l'association. L'ensemble des habitants adhérents et à jour du paiement de leur cotisation constitue le collège habitants.

3 - les associations :

Les associations adhérentes sont les associations utilisatrices des services proposés par Énergies de la Piège, à jour du paiement de leur cotisation.

Elles ne sont pas constituées en collège. De fait, cette adhésion ne donne pas droit de vote en assemblée générale et ne permet pas aux représentants de ces associations d'accéder à ce titre aux postes d'administrateurs.

Les membres de ces associations peuvent adhérer à titre individuel à Énergies de la Piège. Dans ce cas, sous réserve qu'ils ne soient pas administrateurs au sein de ces associations, ils disposent de l'ensemble des droits et devoirs de l'habitant adhérent. Dans le cas contraire, l'accès aux postes d'administrateurs sera exclu, sauf requête auprès du conseil d'administration qui statuera après avoir étudié la compatibilité de ces engagements avec le projet associatif d'Énergies de la Piège. La décision sera prise à la majorité qualifiée des deux-tiers.

ARTICLE 6 : ADMISSION - RADIATION

6.1/ Admission

L'admission se fait par adhésion. L'adhérent s'engage à prendre connaissance des statuts et du projet associatif.

6.2/ Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Défaut de paiement de la cotisation.
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Il pourra s'il le souhaite, se faire accompagner par tout membre adhérent de l'association et solliciter en dernier recours l'avis de l'assemblée générale.
- Démission, notifiée par écrit au président de l'association après complet paiement des adhésions échues et celles de l'année en cours.
- Décès pour les personnes physiques ou dissolution pour les personnes morales.

III - ADMINISTRATION

ARTICLE 7 : ASSEMBLEES GENERALES

7.1/ Organisation et dispositions communes à toutes les assemblées

L'assemblée générale regroupe l'ensemble des membres adhérents à jour du paiement de leur cotisation et les membres de droit.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, à l'un des vice-présidents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre et signés du président et du secrétaire.

7.2/ Délibérations

Chaque adhérent de l'association dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque participant ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le vote à main levée est exclu pour toutes élections de personnes. Ces élections se feront à bulletin secret.

L'ensemble de ces règles susdites seront toutes applicables lors des assemblées générales extraordinaires.

7.3/ Dispositions spécifiques à l'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence d'un autre organe de l'association.

7.4/ Dispositions spécifiques à l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 22 sièges, représentant 24 voix selon la répartition suivante :

- 12 sièges pour le collège des personnes adhérentes, représentant 12 voix
- 9 sièges pour le collège des communes adhérentes, représentant 9 voix
- 1 siège pour le collège des salariés, représentant 3 voix.

8.1 / Composition du Conseil d'Administration

Collège des personnes adhérentes (usuellement collège habitants) :

Les administrateurs du collège habitants sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans et rééligibles par tiers tous les ans. Lors des assemblées générales, les adhérents votent à bulletin secret pour désigner leurs représentants. Lors des deux premiers renouvellements, le tiers est tiré au sort. Au sein de ce collège, un siège est réservé de droit au représentant du conseil d'administration jeunes d'Énergies de la Piège. Les candidatures doivent parvenir au Conseil d'administration par écrit avec lettre de motivation quinze jours avant l'assemblée générale.

Collège des communes adhérentes (usuellement collège élus) :

Les communes adhérentes appartenant au territoire d'intervention d'Énergies de la Piège désignent parmi les membres de leur conseil municipal un représentant. Énergies de la Piège réunit les représentants des communes adhérentes, afin qu'ils désignent leurs administrateurs. Les administrateurs de ce collège siègent pour une durée de trois ans et sont renouvelables par tiers tous les ans. Lors des deux premiers renouvellements, le tiers est tiré au sort.

Collège des salariés :

Les administrateurs du collège salariés sont élus par leurs pairs, disposant d'un contrat de travail supérieur ou égal à 20% de la durée légale du travail, pour une durée d'un an et rééligibles non consécutivement. Les salariés organisent la désignation de leur représentant. Le directeur ne peut pas occuper ce siège.

Collège des partenaires :

Les représentants du collège des partenaires institutionnels recevront les convocations et les comptes rendus au même titre que les autres membres.

8.2/ Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du tiers de ses membres et au moins une fois par semestre.

Les convocations sont adressées dix jours au moins avant la réunion et mentionnent l'ordre du jour de la réunion.

A titre consultatif, peuvent être invitées à participer à la réunion toutes personnes dont la compétence serait utile à l'objet des travaux.

La présence effective ou la représentation de deux-tiers des membres du conseil d'administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil absent ou empêché peut mandater un autre membre du même collège pour le représenter. Chaque participant ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par procès-verbal inscrit dans le registre signé du président et du secrétaire.

8.3/ Attributions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs suivants :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers.
- Il peut prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il nomme et révoque les membres du bureau.
- Il prononce l'exclusion des membres.
- Il nomme le commissaire aux comptes.
- Il établit le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

9.1/ Composition

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, à l'exception du collège des salariés, un bureau composé de :

- Un président, issu du collège des habitants,
- Un vice-président (ou plusieurs) en charge de secteurs particuliers en fonction des priorités du projet associatif,
- Un trésorier, issu.e du collège des habitants, et si besoin un trésorier adjoint,
- Un secrétaire et si besoin un secrétaire adjoint.

Les membres du bureau sont élus tous les ans, à bulletin secret, à la majorité des membres du conseil. Ils sont rééligibles.

L'association encourage la prise de responsabilité de tous les administrateurs. Ainsi un renouvellement régulier des membres du bureau est attendue, néanmoins afin d'éviter le blocage des instances, cette règle n'est pas formalisée.

9.2/ Réunions

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

9.3/ Attributions

Le bureau veille à la mise en œuvre des décisions prises par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après :

Le président :

Il est le représentant légal de l'association. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes statutaires, il détient tout pouvoir à l'effet d'engager l'association.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion courante.

Il veille au respect des prescriptions légales. Il porte la fonction employeur.

Il agit en justice tant en demande qu'en défense.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il convoque les assemblées générales.

Les présents pouvoirs peuvent faire l'objet de délégations et de subdélégations.

Le (ou les) vice-président :

Il seconde le président. Il peut être mandaté par le président et le remplacer pour tous les pouvoirs non délégués.

L'action et la représentation en justice, à défaut du président, ne peuvent être assurées que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial conféré par le Conseil d'administration.

Le secrétaire, et le cas échéant le secrétaire-adjoint :

Il est chargé des convocations et de l'établissement des procès-verbaux de toutes réunions statutaires. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901.

Le trésorier, et le cas échéant le trésorier-adjoint :

Il contrôle le respect des procédures financières.

Il veille à l'établissement du rapport financier annuel.

IV - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation sont celles définies par l'article 7-1 des présents statuts. La validité de la délibération est déterminée par les règles définies spécifiquement pour les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 12 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

V - REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration a la responsabilité d'établir un règlement intérieur. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association et des opérations constituant son objet.

ARTICLE 14 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président veille à l'accomplissement de toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

ARTICLE 15 : CLAUSE D'ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du siège de cette dernière.